

chapitre C-26, r. 257

**Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*).

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologue professionnel délivrée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Décision 2010-07-16, a. 1.

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Décision 2010-07-16, a. 2.

**3.** (*Omis*)

Décision 2010-07-16, a. 3.

#### MISES À JOUR

Décision 2010-07-16, 2010 G.O. 2, 3368